
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 68

**AN ACT TO AMEND THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES NORMES D'EMPLOI**

LIBRARY OF
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NEW BRUNSWICK
1984

HON. JOE W. MOMBOURQUETTE

L'HON. JOE W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a), (d), (e) and (f) Corrections are made in the French version.

(b) The definition "domestic services" is removed from the Act.

(c) The definition "employer" is modified to exclude from the definition an individual who employs persons in or about his private home.

Section 2

A correction is made in the French version.

Section 3

The provision exempting employment contracts for domestic services from the application of the Act is removed.

Section 4

A correction is made in the French version.

Section 5

(a) to (d) Corrections are made in the French version.

(e) The English and French versions are made consistent.

Section 6

The Minimum Wage Board, in advising the Lieutenant-Governor in Council, will be required to consider any cost of living increase since a previous order or regulation establishing a minimum wage.

Section 7

The provisions dealing with tips and gratuities are clarified. Pooling of tips and gratuities will be allowed at the option of the employee.

Section 8

A correction is made in the English version.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a), d), e) et f): correction de la version française.

b) La définition «services domestiques» est supprimée.

c) La définition «employeur» est modifiée pour en exclure le cas d'un particulier qui emploie des personnes dans sa maison privée ou autour de celle-ci.

Article 2

Correction de la version française.

Article 3

Est supprimée la disposition exemptant de l'application de la loi les contrats d'emploi pour la prestation de services domestiques.

Article 4

Correction de la version française.

Article 5

a) à d) Correction de la version française.

e) Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 6

La Commission du salaire minimum doit tenir compte dans l'avis qu'elle adresse au lieutenant-gouverneur en conseil de toute augmentation du coût de la vie depuis le dernier décret ou règlement fixant un salaire minimum.

Article 7

Les dispositions traitant des pourboires et gratifications sont précisées. L'employeur pourra, au choix du salarié, mettre en commun les pourboires et gratifications.

Article 8

Correction de la version anglaise.

Section 9

The heading is clarified.

Section 10

The English and French versions are made consistent.

Section 11

A correction is made in the French version.

Section 12

The meaning of "regular wages" is clarified.

Section 13

The English and French versions are made consistent.

Section 14

The restriction of pay for a public holiday to an amount that will not increase the employee's earnings for the week of the holiday above his average weekly earnings for the four preceding weeks is limited to route salesmen.

Section 15

A correction is made in the French version.

Section 16

Corrections are made in the French version.

Section 17

(a) The English and French versions are made consistent.

(b) and (c) Corrections are made in the French version.

Section 18 to 22

Corrections are made in the French version.

Article 9

Clarification du sens de la rubrique.

Article 10

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 11

Correction de la version française.

Article 12

Le sens de «salaire normal» est précisé.

Article 13

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 14

Est limitée au vendeur itinérant la restriction de salaire pour un jour férié à un montant qui ne doit pas majorer les gains de l'employé pour la semaine incluant le jour férié au-delà de son salaire hebdomadaire moyen des quatre précédentes semaines.

Article 15

Correction de la version française.

Article 16

Correction de la version française.

Article 17

a) Harmonisation des versions anglaise et française.

b) et c) Correction de la version française.

Article 18 à 22

Correction de la version française.

Section 23

(a) and (b) Corrections are made in the French version.

(c) A reference to “a child” is changed to “persons under sixteen years of age” to correspond with wording in section 39 of the *Employment Standards Act*.

Section 24

The existing maternity leave provisions are as follows:

42 An employer shall not refuse to employ a female person who is pregnant for reasons arising from her pregnancy only.

43(1) An employer shall permit a female employee to be absent from her work during a period of six weeks from the time of being delivered of a child.

43(2) An employer shall permit a pregnant female employee to be absent from her work for a period of up to six weeks before her time of delivery on production of a medical certificate stating her delivery will probably take place within six weeks.

44 Where a female employee is absent from her work in accordance with section 43, her employer shall not give notice of dismissal for reasons arising from her absence until the employee has been absent for a maximum period of seventeen weeks.

Section 25

Employees are given the right to refuse lie detector tests and they are not to be asked or required to submit to lie detector tests.

Sections 26 to 28

Corrections are made in the French version.

Section 29

Corrections are made in the French version.

Article 23

a) et b) Correction de la version française.

c) La mention «d'un enfant» est remplacé par celle de personnes âgées de moins de seize ans pour correspondre au libellé de l'article 39 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Article 24

Les dispositions actuelles régissant le congé de maternité sont les suivantes:

42 Un employeur ne doit pas refuser d'employer une femme enceinte pour la raison unique qu'elle est enceinte.

43(1) Un employeur doit permettre à une salariée de s'absenter de son travail durant une période de six semaines précédant l'accouchement.

43(2) Un employeur doit permettre à une salariée enceinte de s'absenter de son travail pour une période maximum de six semaines avant l'accouchement sur présentation d'un certificat médical établissant qu'elle accouchera probablement dans les six semaines.

44 Lorsqu'une salariée est absente de son travail conformément à l'article 43, son employeur ne doit pas donner avis de licenciement en raison de son absence avant que la salariée ait été absente dix-sept semaines.

Article 25

Il est accordé aux salariés le droit de refuser les tests de détecteur de mensonge et de ne faire face à aucune demande, aucune exigence tendant à les y soumettre.

Article 26 à 28

Correction de la version française.

Article 29

Correction de la version française.

Section 30

The provisions dealing with the appointment of Employment Standards Officers are clarified.

Section 31

Corrections are made in the French version.

Section 32

The English and French versions are made consistent.

Section 33

A correction is made in the French version.

Section 34

(a) A correction is made in the French version.

(b) The reference to an employer was incorrectly included in this provision as there is no requirement in the Act for an employee to give proper notice of termination to an employer.

(c) The English and French versions are made consistent.

(d) Corrections are made in the French version.

Section 35

The English and French versions are made consistent.

Section 36

Corrections are made in the English and French versions.

Sections 37 to 39

Corrections are made in the French version.

Section 40

The wording is made consistent with the Rules of Court.

Article 30

Clarification des dispositions traitant de la nomination des agents des normes d'emploi.

Article 31

Correction de la version française.

Article 32

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 33

Correction de la version française.

Article 34

a) Correction de la version française.

b) La mention d'un employeur a été portée par erreur dans cette disposition: la Loi ne fait aucune obligation à un salarié de donner un préavis de cessation à un employeur.

c) Harmonisation des versions anglaise et française.

d) Correction de la version française.

Article 35

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 36

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 37 à 39

Correction de la version française.

Article 40

Harmonisation de la terminologie française de la loi avec celle des Règles de procédure.

Sections 41 to 45

Corrections are made in the French version.

Section 46

Corrections are made in the English and French versions.

Section 47

A correction is made in the French version.

Sections 48 and 49

The English and French version are made consistent.

Section 50

An amendment to the old *Occupational Health and Safety Act* is removed. That Act has been repealed and replaced by new legislation that does not require a similar amendment.

Article 41 à 45

Correction de la version française.

Article 46

Correction des versions anglaise et française.

Article 47

Correction de la version française.

Article 48 et 49

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 50

Suppression d'une modification apportée à l'ancienne *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et devenue sans objet depuis l'adoption de la nouvelle loi.

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

(a) by striking out the word “brisure” where it appears in the definition “cessation” in the French version thereof and substituting therefor the word “rupture”;

(b) by repealing the definition “domestic services”;

(c) by repealing the definition “employer” and substituting therefor the following:

“employer” means a person, firm, corporation, agent, manager, representative, contractor or sub-contractor having control or direction of or being responsible, directly or indirectly, for the employment of one or more persons, but does not include a person having control or direction of or being responsible, directly or indirectly, for the employment of persons in or about his private home;

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d’emploi**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

a) par la suppression du mot «brisure» dans la définition «cessation» de la version française et son remplacement par le mot «rupture»;

b) par l’abrogation de la définition «services domestiques»;

c) par l’abrogation de la définition «employeur» et son remplacement par ce qui suit:

«employeur» désigne une personne, firme, corporation, un représentant, directeur, agent, entrepreneur ou sous-traitant qui, directement ou indirectement, contrôle ou dirige l’emploi d’une ou de plusieurs personnes, ou en est responsable, mais ne s’entend pas d’une personne ayant directement ou indirectement le contrôle, la direction ou la responsabilité de l’emploi de personnes travaillant dans sa maison privée ou autour de celle-ci;

(d) by repealing the definition “liens familiaux étroits” in the French version thereof and substituting therefor the following:

“liens familiaux étroits” désigne les liens qui existent entre des personnes mariées l’une à l’autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et soeurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et s’entend également des liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l’une à l’autre ou sans être unies par le sang, manifestent l’intention de se prodiguer l’une à l’autre l’affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées;

(e) by striking out the words “désigne la l’interruption” where they appear in the definition “mise à pied” in the French version thereof and substituting therefor the words “désigne l’interruption”;

(f) by striking out the word “rémunération” where it appears in the definition “salaire” in the French version thereof and substituting therefor the words “le traitement”.

2 Subsection 4(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “un droit, une obligation” where they appear therein and substituting therefor the words “un droit ou une obligation”.

3 Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5 Except with respect to sections 39, 40 and 41, dealing with the employment of persons under the age of sixteen years, this Act does not apply to employment contracts for the provision of agricultural services between employees and employers who employ three or fewer employees over a substantial period of the year, exclusive of employees who are in a close family relationship with the employer.

4 Subsection 8(4) of the French version of the said Act is amended by striking out the word “sommise” where it appears therein and substituting therefor the word “soumise”.

d) par l’abrogation de la définition «liens familiaux étroits» dans la version française et son remplacement par ce qui suit:

«liens familiaux étroits» désigne les liens qui existent entre des personnes mariées l’une à l’autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et soeurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et s’entend également des liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l’une à l’autre ou sans être unies par le sang, manifestent l’intention de se prodiguer l’une à l’autre l’affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées;

e) par la suppression des mots «désigne la l’interruption» dans la définition «mise à pied» de la version française et leur remplacement par les mots «désigne l’interruption»;

f) par la suppression du mot «rémunération» dans la définition «salaire» de la version française et son remplacement par les mots «le traitement».

2 Le paragraphe 4(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «un droit, une obligation» et leur remplacement par les mots «un droit ou une obligation».

3 L’article 5 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 Sauf aux articles 39, 40 et 41 visant l’emploi de personnes âgées de moins de seize ans, la présente loi ne s’applique pas aux contrats d’emploi pour la prestation de services agricoles conclus entre des salariés et des employeurs qui emploient au cours de la majeure partie de l’année un maximum de trois salariés, ce nombre n’incluant pas ceux qui sont unis à l’employeur par des liens familiaux étroits.

4 Le paragraphe 8(4) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «sommise» et son remplacement par le mot «soumise».

5 Subsection 9(1) of the French version of the said Act is amended

(a) by adding a comma immediately after the words “par règlement” where they appear in that portion immediately preceding paragraph (a) thereof;

(b) by adding the word “minimum” immediately after the words “fixer un taux particulier de salaire” where they appear in paragraph (e) thereof;

(c) by striking out the words “ou toute autre service” where they appear in paragraph (g) thereof and substituting therefor the words “ou tout autre service”;

(d) by striking out the words “et pour fixer” where they appear in paragraph (h) thereof and substituting therefor the words “et fixer”;

(e) by striking out the words “dans le décret” where they appear in paragraph (i) thereof and substituting therefor the words “dans le règlement”.

6 Paragraph 10(3)(a) of the said Act is amended by adding immediately after the word “order” where it appears therein the words “or regulation”.

7 Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13(1) Subject to subsection (3), tips and gratuities are the property of the employee to whom or for whom they are given, and shall not be withheld by the employer or treated by the employer as wages.

13(2) Where a surcharge or other charge is imposed by the employer in lieu of the payment of tips or gratuities, all amounts collected in respect thereof shall be deemed to be the property of his employees to be distributed to the employees in accordance with the terms and conditions of employment not later than the time of the next pay; and such amounts shall not be withheld by the employer or treated by the employer as wages.

5 Le paragraphe 9(1) de la version française de cette loi est modifié

a) par l'adjonction d'une virgule après les mots «par règlement» dans le membre de phrase précédant l'alinéa a);

b) par l'adjonction du mot «minimum» après les mots «fixer un taux particulier de salaire» à l'alinéa e);

c) par la suppression des mots «ou toute autre service» à l'alinéa g) et leur remplacement par les mots «ou tout autre service»;

d) par la suppression des mots «et pour fixer» à l'alinéa h) et leur remplacement par les mots «et fixer»;

e) par la suppression des mots «dans le décret» à l'alinéa i) et leur remplacement par les mots «dans le règlement».

6 L'alinéa 10(3)a) de cette loi est modifié par l'adjonction après le mot «décret» des mots «ou règlement».

7 L'article 13 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(1) Sous réserve du paragraphe (3), les pourboires et gratifications sont la propriété du salarié auquel ou pour lequel ils ont été donnés; l'employeur ne peut les retenir ni les considérer comme faisant partie du salaire qu'il lui verse.

13(2) Les suppléments ou autres commissions perçus par l'employeur en remplacement des pourboires ou gratifications sont réputés être la propriété des salariés et doivent être répartis entre eux conformément aux conditions d'emploi au plus tard à la date de la plus prochaine paie; l'employeur ne peut en outre ni les retenir ni les considérer comme faisant partie du salaire qu'il leur verse.

13(3) An employer may adopt a practice whereby tips and gratuities are pooled, at the option of the employee, for the benefit of some or all of the employees but such practice does not give the employer a proprietary interest in the tips and gratuities so pooled.

8 *Section 14 of the English version of the said Act is amended by striking out the words “to work” where they appear therein and substituting therefor the word “work”.*

9 *The said Act is further amended by striking out the heading “REST PERIOD” where it appears immediately before section 17 thereof and substituting therefor the heading “WEEKLY REST PERIOD”.*

10 *Subsection 17(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “trente-quatre heures” where they appear therein and substituting therefor the words “vingt-quatre heures”.*

11 *Subsection 18(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the word “annueles” where it appears therein and substituting therefor the word “annuels”.*

12 *Section 19 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:*

19(1.1) In subsection (1) “regular wages” means the wages the employee would have received had he not worked on the public holiday.

13 *Section 20 of the French version of the said Act is amended by striking out the words “paragraphe 20(3) ou des alinéas 20(4)b) ou 20(5)b)” where they appear therein and substituting therefor the words “paragraphe 18(3) ou des alinéas 18(4)b) ou 18(5)b)”.*

14 *Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

21(1) Where the wages of an employee vary from day to day, his pay for a public holiday on which he has not worked shall be at least equivalent to

13(3) L'employeur peut au choix du salarié adopter l'usage de mettre en commun les pourboires et gratifications au profit de l'ensemble ou de certains des salariés, mais cet usage ne confère à l'employeur aucun droit de propriété sur ces pourboires et gratifications.

8 *L'article 14 de la version anglaise de cette loi est modifié par la suppression des mots «to work» et leur remplacement par le mot «work».*

9 *Cette loi est en outre modifiée par la suppression de la rubrique «REPOS» précédant l'article 17 et son remplacement par la rubrique «REPOS HEBDOMADAIRE».*

10 *Le paragraphe 17(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «trente-quatre heures» et leur remplacement par les mots «vingt-quatre heures».*

11 *Le paragraphe 18(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «annueles» et son remplacement par le mot «annuels».*

12 *L'article 19 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:*

19(1.1) Au paragraphe (1), «salaire normal» désigne le salaire que l'employé aurait reçu s'il n'avait pas travaillé le jour férié en question.

13 *L'article 20 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «paragraphe 20(3) ou des alinéas 20(4)b) ou 20(5)b)” et leur remplacement par les mots «paragraphe 18(3) ou des alinéas 18(4)b) ou 18(5)b)”.*

14 *L'article 21 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21(1) La rémunération à laquelle un salarié a droit pour un jour férié où il n'a pas travaillé est égale, lorsque son salaire varie quotidiennement,

his average daily earnings exclusive of overtime for the days on which he worked during the thirty calendar days immediately preceding the public holiday.

21(2) Notwithstanding subsection (1), a route salesman's pay for a public holiday on which he has not worked shall not increase his earnings for the week of the holiday above his average weekly wages for the preceding four weeks.

15 *Section 23 of the French version of the said Act is amended by striking out the words "Lorsque quelque catégorie d'employeurs ou de salariés est visés" where they appear therein and substituting therefor the words "Lorsqu'une catégorie d'employeurs ou de salariés est couverte"*.

16 *Section 30 of the French version of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

30(2) L'employeur qui licencie un salarié pour un motif valable doit le faire par écrit en lui indiquant les motifs de cette mesure et, sous réserve de l'article 31 et à défaut de satisfaire au présent article, le licenciement sans avis n'a aucune validité même s'il existe un motif valable.

(b) by striking out the words "de délai de l'avis" where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words "du délai d'avis".

17 *Subsection 31(3) of the French version of the said Act is amended*

(a) by striking out the words "a satisfait à une condition d'emploi" where they appear in paragraph (b) thereof and substituting therefor the words "a achevé une période d'emploi";

(b) by striking out the words "de bonne foi" where they appear in paragraph (c) thereof and substituting therefor the word "effectif";

à au moins la moyenne de ses gains journaliers au cours des trente jours civils qui précèdent immédiatement le jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires.

21(2) Nonobstant le paragraphe (1), la rémunération d'un vendeur itinérant pour un jour férié où il n'a pas travaillé ne doit pas majorer ses gains pour la semaine incluant le jour férié au-delà de son salaire hebdomadaire moyen pour les quatre semaines précédentes.

15 *L'article 23 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «Lorsque quelque catégorie d'employeurs ou de salariés est visés» et leur remplacement par les mots «Lorsqu'une catégorie d'employeurs ou de salariés est couverte».*

16 *L'article 30 de la version française de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

30(2) L'employeur qui licencie un salarié pour un motif valable doit le faire par écrit en lui indiquant les motifs de cette mesure et, sous réserve de l'article 31 et à défaut de satisfaire au présent article, le licenciement sans avis n'a aucune validité même s'il existe un motif valable.

b) par la suppression des mots «de délai de l'avis» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «du délai d'avis».

17 *Le paragraphe 31(3) de la version française de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «a satisfait à une condition d'emploi» à l'alinéa b) et leur remplacement par les mots «a achevé une période d'emploi»;

b) par la suppression des mots «de bonne foi» et leur remplacement par le mot «effectif»;

(c) by repealing paragraph (e) thereof and substituting therefor the following:

e) lorsque la cessation ou la mise à pied résulte de la réduction, fermeture ou suspension saisonnière normale d'une exploitation; ou

18 Section 32 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the word "dispositon" where it appears in subsection (1) thereof and substituting therefor the word "disposition";

(b) by striking out that portion of subsection (3) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

32(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

(c) by striking out the words "lorsque la cessation de la relation d'emploi est entraînée" where they appear in paragraph (3)(a) thereof and substituting therefor the words "la cessation de la relation d'emploi est entraînée";

(d) by striking out the words "de bonne foi" where they appear in paragraph (3)(b) thereof and substituting therefor the word "effectif";

(e) by repealing paragraph (3)(d) thereof and substituting therefor the following:

d) la cessation ou la mise à pied résulte de la réduction, fermeture ou suspension saisonnière normale d'une exploitation; ou

19 Subsection 34(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "un salarié peut mettre à pied" where they appear therein and substituting therefor the words "un employeur peut mettre à pied".

20 Subsection 35(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the word "emploi" where it appears therein and substituting therefor the word "emploie".

c) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) lorsque la cessation ou la mise à pied résulte de la réduction, fermeture ou suspension saisonnière normale d'une exploitation; ou

18 L'article 32 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression du mot «dispositon» au paragraphe (1) et son remplacement par le mot «disposition»;

b) par la suppression au paragraphe (3) du membre de phrase précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

32(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

c) par la suppression des mots «lorsque la cessation de la relation d'emploi est entraînée» à l'alinéa (3)a) et son remplacement par les mots «la cessation de la relation d'emploi est entraînée»;

d) par la suppression des mots «de bonne foi» à l'alinéa (3)b) et leur remplacement par le mot «effectif»;

e) par l'abrogation de l'alinéa (3)d) et son remplacement par ce qui suit:

d) la cessation ou la mise à pied résulte de la réduction, fermeture ou suspension saisonnière normale d'une exploitation; ou

19 Le paragraphe 34(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «un salarié peut mettre à pied» et leur remplacement par les mots «un employeur peut mettre à pied».

20 Le paragraphe 35(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «emploi» et son remplacement par le mot «emploie».

21 Paragraph 36(2)(b) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “la compagnie de fiducie et cet autre établissement” where they appear therein and substituting therefor the words “la compagnie de fiducie et cet autre établissement; ou”.

22 Paragraph 39(d) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “au cours d’une journée au total et au travail” where they appear therein and substituting therefor the words “au total au cours d’une journée au travail”.

23 Section 41 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “ou à l’article 40” where they appear in subsection (1) of the French version thereof and substituting therefor the words “ou l’article 40”;

(b) by striking out the words “à l’article 85” where they appear in subsection (2) of the French version thereof and substituting therefor the words “à l’article 67”;

(c) by striking out the words “respecting the employment of a child” where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words “respecting the employment of persons under sixteen years of age”.

24 Sections 42, 43 and 44 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

42 An employer shall not dismiss, suspend or lay off an employee who is pregnant, or refuse to employ a person who is pregnant, for reasons arising from her pregnancy alone.

43(1) Subject to subsection (2) an employer shall at any time from a day eleven weeks before the specified date of delivery to the day of actual delivery, upon the request of a pregnant employee and upon receipt of a certificate by a medical practitioner stating that the employee is pregnant and specifying the date upon which delivery will, in his opinion, occur, grant the employee leave of

21 L’alinéa 36(2)b) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «la compagnie de fiducie et cet autre établissement» et leur remplacement par les mots «la compagnie de fiducie et cet autre établissement; ou».

22 L’alinéa 39d) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «au cours d’une journée au total et au travail» et leur remplacement par les mots «au total au cours d’une journée au travail».

23 L’article 41 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «ou à l’article 40» au paragraphe (1) de la version française et leur remplacement par les mots «ou l’article 40»;

b) par la suppression des mots «à l’article 85» au paragraphe (2) de la version française de cette loi et leur remplacement par les mots «à l’article 67».

c) par la suppression des mots «l’emploi d’un enfant» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «l’emploi de personnes âgées de moins de seize ans».

24 Les articles 42, 43 et 44 de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

42 Un employeur ne peut licencier, suspendre ou mettre à pied une salariée enceinte ni refuser de l’employer pour des raisons découlant uniquement de sa grossesse.

43(1) Lorsqu’une salariée enceinte en fait la demande sur présentation du certificat d’un médecin attestant la grossesse et indiquant la date qu’il estime être celle de l’accouchement, l’employeur doit, sous réserve du paragraphe (2), accorder à la salariée un congé sans rémunération de dix-sept semaines ou le congé plus court que celle-ci demande, à partir d’un jour compris

absence without pay of seventeen weeks or such shorter period as the employee requests.

43(2) An employee intending to take leave of absence under this section shall

(a) advise her employer four months before the projected date of delivery or as soon as her pregnancy is confirmed, whichever is the later, of her intent to take leave and the anticipated commencement date in the absence of an emergency; and

(b) in the absence of an emergency, give two weeks' notice to the employer of the commencement date of the leave.

43(3) Subject to subsection (4), leave of absence under subsection (1) may be taken during the period of time the employee stipulates in her request as long as the anticipated date of delivery falls within the stipulated period.

43(4) An employer may, where no alternative employment is available, before or after commencement of the period referred to in subsection (1), require the employee to commence a leave of absence at the time when the duties of her position cannot reasonably be performed by a pregnant woman or the performance of the work of the employee is materially affected by the pregnancy.

44 Where an employee reports for work upon the expiration of the period of leave granted under section 43, her employer shall permit her to resume work in the position she held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position with no decrease in pay and with no loss of seniority or benefits accrued up to the commencement of the leave.

25 The said Act is amended by adding immediately after section 44 thereof the following heading and section:

entre les onze semaines précédant la date d'accouchement indiquée et la date effective de l'accouchement.

43(2) La salariée qui désire prendre un congé en vertu du présent article

a) doit, quatre mois avant la date prévue pour l'accouchement ou aussitôt que sa grossesse est confirmée si cette confirmation survient plus tard, aviser son employeur de son intention de prendre un congé et de la date prévue pour le début de ce congé en l'absence d'un cas d'urgence; et

b) doit, en l'absence d'un cas d'urgence, donner à l'employeur deux semaines de préavis avant le début du congé.

43(3) Sous réserve du paragraphe (4), le congé prévu au paragraphe (1) peut être pris durant la période de temps que la salariée précise dans sa demande, pour autant que la date prévue pour l'accouchement se situe durant cette période.

43(4) En l'absence de tout emploi de substitution à offrir à la salariée, un employeur peut, avant ou après le début de la période mentionnée au paragraphe (1), exiger de la salariée qu'elle commence son congé lorsque les fonctions de son poste ne peuvent raisonnablement plus être accomplies par une femme enceinte ou que l'exécution de son travail est sensiblement affectée par sa grossesse.

44 Lorsqu'une salariée se présente au travail à l'expiration du congé accordé en vertu de l'article 43, l'employeur doit lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'elle occupait juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte d'ancienneté ou d'avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

25 Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction après l'article 44 de la rubrique et de l'article suivants:

LIE DETECTOR TESTS

44.1(1) In this section

“employee” means an employee as defined in section 1 and includes an applicant for employment;

“employer” means an employer as defined in section 1 and includes a prospective employer;

“lie detector test” means an analysis, examination, interrogation or test taken or performed by means of or in conjunction with a device, instrument or machine, whether mechanical, electrical, electromagnetic, electronic or otherwise, and that is taken or performed for the purpose of assessing or purporting to assess the credibility of a person.

44.1(2) An employee has a right not to take or be asked or required to take or submit to a lie detector test.

44.1(3) No person shall require, request, enable or influence, directly or indirectly, an employee to take or submit to a lie detector test.

44.1(4) No person shall communicate or disclose to an employer that an employee has taken a lie detector test, or communicate or disclose to an employer the results of a lie detector test taken in any other jurisdiction.

44.1(5) Where an employer violates a provision of this section the Director may order the employer to do or to refrain from doing anything in order to comply with this section and may order the employer to reinstate or to hire the employee concerned, with or without compensation, or to compensate the employee in lieu of reinstatement or hiring for loss of earnings or other employment benefits in an amount not exceeding four thousand dollars that may be assessed by the Director against the employer.

TESTS DE DÉTECTEUR DE MENSONGE

44.1(1) Dans le présent article

«employeur» désigne un employeur au sens de l'article 1 et s'entend également d'un employeur éventuel;

«salarié» désigne un salarié au sens de l'article 1 et s'entend également d'un candidat à un emploi;

«test de détecteur de mensonge» désigne une analyse, un examen, un interrogatoire ou un test réalisé uniquement ou conjointement avec un appareil, un instrument ou une machine mécanique, électrique, électromagnétique, électronique ou autre dans le but d'évaluer ou d'évaluer présumément la crédibilité d'une personne.

44.1(2) Un salarié a le droit de refuser un test de détecteur de mensonge et de ne pas se voir demander ou imposer une obligation de se soumettre à un tel test.

44.1(3) Nul ne peut, directement ou indirectement, exiger d'un salarié qu'il se soumette à un test de détecteur de mensonge, lui demander ou lui permettre de se soumettre à un tel test ou l'inciter à se soumettre à un tel test.

44.1(4) Nul ne doit communiquer ni révéler à un employeur qu'un salarié a subi un test de détecteur de mensonge ni lui communiquer ou révéler les résultats d'un test subi dans une autre juridiction.

44.1(5) Lorsqu'un employeur viole une disposition du présent article, le Directeur peut lui ordonner de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose pour se conformer au présent article et lui ordonner de réintégrer ou d'engager le salarié concerné, avec ou sans indemnisation, ou de payer au salarié au lieu de la réintégration ou de l'emploi, l'indemnité que le Directeur fixe, sans que celle-ci puisse dépasser quatre mille dollars, pour la perte de salaire ou d'autres avantages.

26 Subsection 46(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the word “composé” where it appears therein and substituting therefor the word “composée”.

27 Subsection 47(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “selon le tarif que le lieutenant-gouverneur fixe également” where they appear therein and substituting therefor the words “selon le tarif que celui-ci fixe également”.

28 Subsection 50(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “deux au tres membres” where they appear therein and substituting therefor the words “deux autres membres”.

29 Section 54 of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) thereof and substituting therefor the following:

(c) this Act applies to an employment contract, having regard to section 5; or

(b) by repealing subsection (2) of the French version thereof and substituting therefor the following:

54(2) Les décisions, ordonnances, directives ou déclarations du Tribunal sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les tribunaux judiciaires ni être révisées par eux sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et ces tribunaux ne peuvent rendre d’ordonnance ni être saisis d’une procédure tendant, par voie d’injonction, de jugement déclaratoire, d’ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, empêcher ou limiter l’action du Tribunal.

(c) by repealing subsection (3) of the French version thereof and substituting therefor the following:

54(3) Lorsqu’une décision du Tribunal est révisée et annulée pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle, il ne sera prononcé aucune con-

26 Le paragraphe 46(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «composé» et son remplacement par le mot «composée».

27 Le paragraphe 47(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «selon le tarif que le lieutenant-gouverneur fixe également» et leur remplacement par les mots «selon le tarif que celui-ci fixe également».

28 Le paragraphe 50(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «deux au tres membres» et leur remplacement par les mots «deux autres membres».

29 L’article 54 de cette loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit:

c) si la présente loi s’applique à un contrat d’emploi au regard de l’article 5; ou

b) par l’abrogation du paragraphe (2) de la version française de cette loi et son remplacement par ce qui suit:

54(2) Les décisions, ordonnances, directives ou déclarations du Tribunal sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les tribunaux judiciaires ni être révisées par eux sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et ces tribunaux ne peuvent rendre d’ordonnance ni être saisis d’une procédure tendant, par voie d’injonction, de jugement déclaratoire, d’ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, empêcher ou limiter l’action du Tribunal.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) de la version française de cette loi et son remplacement par ce qui suit:

54(3) Lorsqu’une décision du Tribunal est révisée et annulée pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle, il ne sera prononcé aucune con-

damnation aux dépens à l'encontre d'une des parties devant le Tribunal.

30 Section 57 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

57(1) The Minister may appoint persons who are employees under the *Civil Service Act* as Employment Standards Officers.

57(2) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* the names of persons appointed as Employment Standards Officers.

57(3) Any action in the performance of his duty or exercise of his authority by a person appointed under subsection (1) before the publication required by subsection (2) is not invalid by reason only of the absence of publication.

31 Paragraph 58(1)(b) of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words "aux fins d'une opération de d'inspection" where they appear in subparagraph (i) thereof and substituting therefor the words "aux fins d'une opération d'inspection";

(b) by striking out the words "qui suivent la date où ils ont été emporter; et" where they appear in subparagraph (ii) thereof and substituting therefor the words "qui suivent la date à laquelle ils ont été emportés; et".

32 Subsections 62(1), (2) and (3) of the French version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

62(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur doit, lorsqu'il est convaincu que les allégations faites dans une plainte révèlent une violation de la Partie III ou le refus d'un droit ou avantage qu'elle prévoit, donner suite à la plainte et, s'il n'est pas procédé à une médiation en vertu de l'article 64 ou que celle-ci échoue, faire entreprendre une enquête sur la plainte.

damnation aux dépens à l'encontre d'une des parties devant le Tribunal.

30 L'article 57 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

57(1) Le Ministre peut nommer agents des normes d'emploi des personnes employées en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

57(2) Le Ministre doit faire publier dans la *Gazette royale* les noms des personnes nommées agents des normes d'emploi.

57(3) Tout acte accompli par une personne nommée en vertu du paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs avant la publication requise par le paragraphe (2) n'est pas invalide du seul fait du défaut de publication.

31 L'alinéa 58(1)(b) de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «aux fins d'une opération de d'inspection» au sous-alinéa (i) et leur remplacement par les mots «aux fins d'une opération d'inspection»;

b) par la suppression des mots «qui suivent la date où ils ont été emporter; et» au sous-alinéa (ii) et leur remplacement par les mots «qui suivent la date à laquelle ils ont été emportés; et».

32 Les paragraphes 62(1), (2) et (3) de la version française de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

62(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur doit, lorsqu'il est convaincu que les allégations faites dans une plainte révèlent une violation de la Partie III ou le refus d'un droit ou avantage qu'elle prévoit, donner suite à la plainte et, s'il n'est pas procédé à une médiation en vertu de l'article 64 ou que celle-ci échoue, faire entreprendre une enquête sur la plainte.

62(2) Le Directeur ne peut donner suite à une plainte que s'il est convaincu que son auteur ou la personne identifiée dans la plainte comme ayant été victime du refus d'un droit ou avantage prévu par la Partie III ou d'une violation de cette même Partie ne peut la soumettre à la procédure de règlement des griefs prescrite par les dispositions d'une convention collective.

62(3) Le Directeur ne peut donner suite à une plainte qui fait ou a fait l'objet d'une procédure devant une cour compétente au Nouveau-Brunswick.

33 *Subsection 64(4) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "en fait rapport du Directeur" where they appear therein and substituting therefor the words "en fait rapport au Directeur".*

34 *Section 65 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words "en se fondant sur motifs raisonnables" where they appear in that portion of subsection (1) of the French version immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the words "en se fondant sur des motifs raisonnables";

(b) by striking out the words "or an employer" where they appear in subparagraph (1)(c)(iv) thereof;

(c) by adding immediately after the words "à la présente loi" where they appear in subsection (2) of the French version thereof the words "ou aux règlements";

(d) by repealing subsection (3) of the French version thereof and substituting therefor the following:

65(3) Dans une ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1), le Directeur doit indiquer la disposition de la présente loi ou des règlements ou de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 64(3) qui, à son avis, a été enfreinte et informer la personne contre qui l'ordonnance est rendue de son droit de lui demander de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

62(2) Le Directeur ne peut donner suite à une plainte que s'il est convaincu que son auteur ou la personne identifiée dans la plainte comme ayant été victime du refus d'un droit ou avantage prévu par la Partie III ou d'une violation de cette même Partie ne peut la soumettre à la procédure de règlement des griefs prescrite par les dispositions d'une convention collective.

62(3) Le Directeur ne peut donner suite à une plainte qui fait ou a fait l'objet d'une procédure devant une cour compétente au Nouveau-Brunswick.

33 *Le paragraphe 64(4) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «en fait rapport du Directeur» et leur remplacement par les mots «en fait rapport au Directeur».*

34 *L'article 65 de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «en se fondant sur motifs raisonnables» dans la partie du paragraphe (1) de la version française précédant l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «en se fondant sur des motifs raisonnables»;

b) par la suppression des mots «ou un employeur» au sous-alinéa (1)c)(iv);

c) par l'adjonction après les mots «à la présente loi» au paragraphe (2) de la version française des mots «ou aux règlements»;

d) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

65(3) Dans une ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1), le Directeur doit indiquer la disposition de la présente loi ou des règlements ou de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 64(3) qui, à son avis, a été enfreinte et informer la personne contre qui l'ordonnance est rendue de son droit de lui demander de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

35 Paragraph 66(b) of French version of the said Act is amended by adding immediately after the words “de la présente loi” where they appear therein the words “ou des règlements”.

36 Section 67 of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph 67(1)(c) of the French version thereof and substituting therefor the following:

c) déposer auprès du Tribunal une copie de l’ordonnance et de la plainte, le cas échéant; et

(b) by striking out the words “set out in subsection (1) or (2)” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “set out in subsection (1)”.

37 Subsection 68(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “du paragraphe 85(1)” where they appear therein and substituting therefor the words “du paragraphe 67(1)”.

38 Subsection 69(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “du paragraphe 62(1)” where they appear therein and substituting therefor the words “du paragraphe 67(1)”.

39 Subsection 72(5) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72(5) Dès réception des sommes en vertu du présent article, le Tribunal ou son président en donne notification écrite à l’employeur intéressé et délivre à la personne qui lui a remis l’argent un reçu qui la libère valablement envers l’employeur jusqu’à concurrence du montant qui y est indiqué.

40 Subsection 74(2) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35 L’alinéa 66b) de la version française de cette loi est modifié par l’adjonction après les mots «de la présente loi» des mots «ou des règlements».

36 L’article 67 de cette loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa 67(1)c) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

c) déposer auprès du Tribunal une copie de l’ordonnance et de la plainte, le cas échéant; et

b) par la suppression des mots «fixé au paragraphe (1) ou (2)» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «fixé au paragraphe (1)».

37 Le paragraphe 68(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «du paragraphe 85(1)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 67(1)».

38 Le paragraphe 69(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «du paragraphe 62(1)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 67(1)».

39 Le paragraphe 72(5) de la version française de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

72(5) Dès réception des sommes en vertu du présent article, le Tribunal ou son président en donne notification écrite à l’employeur intéressé et délivre à la personne qui lui a remis l’argent un reçu qui la libère valablement envers l’employeur jusqu’à concurrence du montant qui y est indiqué.

40 Le paragraphe 74(2) de la version française de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

74(2) Lorsque le certificat du Directeur ou du Tribunal a été déposé conformément au paragraphe (1), toute personne, à l'exception de celle qui en fait l'objet, peut le contester par voie d'entreplaiderie ou par voie de demande en annulation de toute exécution en vertu de ce certificat suivant les modalités prévues par les règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick; mais ce certificat fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'exigibilité, à la date de son établissement, de la somme dont le paiement est ordonné.

41 Section 75 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words "il y a pas lieu" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "il n'y a pas lieu";

(b) by striking out the word "audition" where it appears in paragraph (3)(b) thereof and substituting therefor the word "audition";

(c) by striking out the words "a moins que" where they appear in paragraph (3)(c) thereof and substituting therefor the words "à moins que";

(d) by striking out the words "et la l'absence" where they appear in subsection (4) thereof and substituting therefor the words "et le défaut de comparaître".

42 Section 77 of the French version of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a) thereof and substituting therefor the following:

a) un salaire,

(b) by repealing paragraph (1)(f) thereof and substituting therefor the following:

f) lorsqu'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe 73(1) concernant ce salaire ou ces indemnités ne fait pas l'objet d'un

74(2) Lorsque le certificat du Directeur ou du Tribunal a été déposé conformément au paragraphe (1), toute personne, à l'exception de celle qui en fait l'objet, peut le contester par voie d'entreplaiderie ou par voie de demande en annulation de toute exécution en vertu de ce certificat suivant les modalités prévues par les règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick; mais ce certificat fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'exigibilité, à la date de son établissement, de la somme dont le paiement est ordonné.

41 L'article 75 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «il y a pas lieu» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «il n'y a pas lieu»;

b) par la suppression du mot «audition» à l'alinéa (3)b) et son remplacement par le mot «audition»;

c) par la suppression des mots «a moins que» à l'alinéa (3)c) et leur remplacement par les mots «à moins que»;

d) par la suppression des mots «et la l'absence» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «et le défaut de comparaître».

42 L'article 77 de la version française de cette loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) un salaire,

b) par l'abrogation du paragraphe (1)f) et son remplacement par ce qui suit:

f) lorsqu'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe 73(1) concernant ce salaire ou ces indemnités ne fait pas l'objet d'un

recours en révision judiciaire et que trente jours se sont écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue,

(c) by striking out the words "la demande de paiement" where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words "la demande de paiement";

(d) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

77(4) Le Ministre peut délivrer un certificat désignant l'employeur et le montant dont il est redevable à Sa Majesté du chef de la province en vertu du présent article; ce certificat peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit être inscrit et enregistré auprès de la Cour et, une fois ces formalités accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté au même titre qu'un jugement obtenu de cette Cour par Sa Majesté contre toute personne désignée au certificat relativement à la créance qui y est indiquée.

43 Section 78 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words "qui fait défaut" where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words "qui fait défaut";

(b) by striking out the words "sujet de l'infraction" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "faisant l'objet de la violation".

44 Section 81 of the French version of the said Act is amended by striking out the words "l'article 78" where they appear therein and substituting therefor the words "l'article 60".

45 Section 84 of the French version of the said Act is amended by striking out the words "en commettent" where they appear therein and substituting therefor the word "commettent".

recours en révision judiciaire et que trente jours se sont écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue,

c) par la suppression des mots «la demande de paiement» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «la demande de paiement»;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

77(4) Le Ministre peut délivrer un certificat désignant l'employeur et le montant dont il est redevable à Sa Majesté du chef de la province en vertu du présent article; ce certificat peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit être inscrit et enregistré auprès de la Cour et, une fois ces formalités accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté au même titre qu'un jugement obtenu de cette Cour par Sa Majesté contre toute personne désignée au certificat relativement à la créance qui y est indiquée.

43 L'article 78 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «qui fait défaut» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «qui fait défaut»;

b) par la suppression des mots «sujet de l'infraction» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «faisant l'objet de la violation».

44 L'article 81 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «l'article 78» et leur remplacement par les mots «l'article 60».

45 L'article 84 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «en commettent» et leur remplacement par le mot «commettent».

46 *Section 86 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

86(1) A document, notice or other communication required to be served under this Act is sufficiently given or served if served personally on a person or on an adult residing at the residence of the person who is at that residence at the time of service, or if delivered by mail to such residence or by any other means prescribed by regulation.

86(2) For the purposes of this Act and any proceedings thereunder, any document, notice or communication sent by mail shall be presumed, unless the contrary is proven, to have been delivered to the residence to which it was addressed on the fourth day after the day of mailing.

47 *Section 87 of the French version of the said Act is amended by striking out the words “de la personne censée l’avoir signé” where they appear therein and substituting therefor the words “de la personne censée l’avoir signé”.*

48 *Section 90 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

90 Tout document censé comporter une décision ou une ordonnance du Directeur ou du Tribunal ou en être une copie et être signé par le Directeur ou un membre du Tribunal doit être accepté par toute cour comme preuve de la décision ou de l’ordonnance.

49 *Paragraph 92(2)(b) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

b) si cette éventualité se réalise la première, jusqu’à la prise d’effet d’un règlement en vertu de la présente loi abrogeant l’arrêté ou le barème établi en vertu d’une des lois énumérées à l’Annexe A, le lieutenant-gouverneur en conseil ayant la faculté d’abroger dans tout règlement qu’il

46 *L’article 86 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

86(1) La signification des documents, avis ou autres communications qui doivent être signifiés en vertu de la présente loi est réputée valablement faite si ceux-ci sont signifiés personnellement à une personne ou à un adulte demeurant à la résidence de la personne et s’y trouvant au moment de la signification ou s’ils sont livrés à cette résidence par la poste ou par tout autre moyen prévu par règlement.

86(2) Pour l’application de la présente loi et aux fins des procédures auxquelles elle donne lieu, tout document, avis ou communication envoyé par la poste est présumé, sauf preuve du contraire, avoir été livré à la résidence de son destinataire le quatrième jour qui suit sa date de mise à la poste.

47 *L’article 87 de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «de la personne censée l’avoir signé» et leur remplacement par les mots «de la personne censée l’avoir signé».*

48 *L’article 90 de la version française de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

90 Tout document censé comporter une décision ou une ordonnance du Directeur ou du Tribunal ou en être une copie et être signé par le Directeur ou un membre du Tribunal doit être accepté par toute cour comme preuve de la décision ou de l’ordonnance.

49 *L’alinéa 92(2)(b) de la version française de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) si cette éventualité se réalise la première, jusqu’à la prise d’effet d’un règlement en vertu de la présente loi abrogeant l’arrêté ou le barème établi en vertu d’une des lois énumérées à l’Annexe A, le lieutenant-gouverneur en conseil ayant la faculté d’abroger dans tout règlement qu’il

prend en vertu de la présente loi tout arrêté ou barème établi en vertu d'une des lois énumérées à l'Annexe A et maintenu en vigueur conformément au présent paragraphe.

50 *Section 93 of the said Act is repealed.*

prend en vertu de la présente loi tout arrêté ou barème établi en vertu d'une des lois énumérées à l'Annexe A et maintenu en vigueur conformément au présent paragraphe.

50 *L'article 93 de cette loi est abrogé.*